



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.12, 3.3 et 3.4

| | |
|-----------------------------------|---|
| N° de la demande : | 2023-1122 |
| Demande : | Modification de l'étiquette du produit – Nouveau site ou nouvel hôte, Nombre d'applications ou fréquence des applications, et Méthode d'application |
| Produit : | Trico |
| N° d'homologation : | 34463 |
| Principe actif (p.a.) : | Graisse de mouton |
| N° de document de l'ARLA : | 3557231 |

But de la demande

La présente demande vise à ajouter de nouvelles plantes de grande culture à l'étiquette de Trico, à ajouter une nouvelle méthode d'application recommandée et à augmenter le nombre maximal d'applications par année.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation des effets sur la santé

Aucune évaluation toxicologique n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Trico présente une faible toxicité aiguë par voie orale, par voie cutanée et par inhalation, est faiblement irritant pour les yeux et la peau, et n'est pas susceptible d'être un sensibilisant cutané.

Le risque pour les personnes qui manipulent Trico est acceptable, pourvu que le produit soit utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Les mises en garde et les énoncés d'ordre sanitaire qui figurent sur l'étiquette du produit et qui visent à atténuer l'exposition des travailleurs permettent de protéger adéquatement les personnes contre tout risque inutile découlant d'une exposition professionnelle.

Pour les non-utilisateurs, le risque lié à l'exposition devrait être acceptable, pourvu que le produit soit utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Les risque pour la santé des personnes en milieu résidentiel sont jugés acceptables, pourvu que le produit soit utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Dans le cadre de l'évaluation préalable à l'homologation d'un pesticide, Santé Canada doit s'assurer que la consommation de la quantité maximale de résidus qui pourrait demeurer sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette ne sera pas préoccupante pour la santé humaine. Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la quantité maximale attendue est ensuite fixée aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, conformément à la disposition prévue par la *Loi sur les aliments et drogues* concernant la falsification des aliments. Santé Canada fixe les LMR en s'appuyant sur des données scientifiques pour s'assurer que les aliments que consomment les Canadiens et Canadiennes sont salubres.

L'utilisation de la graisse de mouton sur les cultures agricoles pose un risque acceptable pour l'être humain en cas d'exposition par le régime alimentaire, étant donné l'utilisation historique de la graisse de mouton pour l'alimentation humaine, le profil de faible toxicité de la graisse de mouton et le moment de l'application de Trico; les résidus seraient donc présents en quantité négligeable dans les parties comestibles des cultures. Par conséquent, il n'est pas demandé de fixer des LMR pour la graisse de mouton aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation des effets sur l'environnement

Les utilisations indiquées sur l'étiquette de Trico correspondent aux profils d'emploi déjà homologués de la graisse de mouton. L'ajout de l'application par pulvérisateur agricole ou par pulvérisateur pneumatique nécessite l'utilisation de zones tampons sans pulvérisation de 1 à 2 mètres pour protéger les végétaux terrestres sensibles à proximité de la zone d'application. Aucun autre risque n'est prévu si Trico est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, laquelle comprend des énoncés visant à atténuer les risques pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Les données de seize essais sur le terrain (six essais menés sur du maïs, deux sur du soja en Europe, deux sur du soja au Canada, cinq sur du tournesol et un sur du colza) ont été présentées à l'appui de la valeur du produit. Les renseignements fournis sur la valeur sont suffisants pour appuyer l'ajout, à l'étiquette de Trico, des allégations de prévention des dommages dus au broutage des cerfs; le produit doit être appliqué 4 fois par année, avec un délai d'attente de 7 à 14 jours entre les traitements, à une dose d'application de 15 litres par hectare dilués dans 200 à 300 litres d'eau par hectare sur le maïs, le maïs sucré, le soja, le canola (colza), le tournesol et le houblon. L'utilisation d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un pulvérisateur agricole dans les vergers de pommiers et les vignobles est acceptable.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et estime qu'ils sont suffisants pour appuyer la modification de l'étiquette de Trico.

Références

| N° de document de l'ARLA | Référence |
|---------------------------------|--|
| 3447541 | 2023, Use Description / Exposure Scenarios, DACO: 5.2 |
| 3032876 | 2017, TRICO: A study to determine the effects on the vegetative vigour..., DACO: 9.8.4 |
| 3447542 | 2023, Value Summary, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2 |
| 3447543 | 2004, Efficacy in Field Crops, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447544 | 2004, Trico: Efficacy in Field Crops, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447545 | 2005, Efficacy of K 715-4 against browsing by deer in field crops, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447546 | 2006, Efficacy of Trico formulations (K 715-4, K 708-4, K 743-4) against browsing by deer in field crops (maize, sunflower), DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447547 | 2007, Efficacy of Trico formulations (K 715-4, K 708-4, K 743-4) against browsing by deer in field crops (maize, sunflower), DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447548 | 2007, Efficacy of K 715-4 and K 734-4 against browsing by deer in field crops (maize), DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447549 | 2008, (1) Efficacy of Trico on maize against roe deer and red deer, c.f. Serial_No_45, Z 35_1_2008.pdf, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447550 | 2007, Efficacy of K 715-4 and K 734-4 against browsing by deer in field crops (soybean), DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447551 | 2007, Efficacy of K 715-4 and K 734-4 against browsing by deer in field crops (soybean), DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447552 | 2008, Efficacy of Trico on sunflower against roe deer and red deer, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447553 | 2022, Efficacy of Trico against game browsing by deer in soybean crop in Glencairn Canada 2022, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3447554 | 2022, Efficacy of Trico against game browsing by deer in soybean crop in Lisle Canada 2022, DACO: 10.2.3.1,10.2.3.3 |
| 3554235 | 2024, BAD: K 0715-04 E repellent efficacy against deer, elk and moose in field crops, DACO: 10.2.3.4(D) |

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9